

AFFICHÉ ~~à~~ Le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 19.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 18.06.23.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230412-DEL_35_CA22COM-BF

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 28
Pour	Abstention(s)	Contre	
21	7	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Jean-Luc GRANET, 4 ^{ème} adjoint au Maire Sont présents : Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT avec procuration de Jacques VENET, DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_035 : Approbation des comptes administratifs 2022 – Budget principal de la Commune

Daniel ALSTERS, ainsi que Madame Patricia AUBERT avec la procuration de Jacques VENET ayant assuré la suppléance de Monsieur le Maire concernant l'émission de certaines écritures, se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Jean-Luc GRANET donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2313-1 et R.2313-8,

* * *

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal réuni pour examiner les comptes administratifs 2022, procède d'abord à la nomination du Président de séance pour la partie du conseil au cours de laquelle les comptes administratifs sont examinés.

Monsieur Jean-Luc GRANET est nommé, Président de séance.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT les résultats du compte administratif pour le budget principal de la Commune sont arrêtés aux résultats figurant dans le compte joint en annexe.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Constater les identités de valeurs et les indications du compte de gestion et du compte administratif du budget principal de la Commune. Ainsi, les résultats finaux de clôture entre le compte de gestion et le compte administratif sont identiques. Il y a identité de valeur avec les résultats d'exploitation de l'exercice, le fond de roulement du bilan d'entrée et de sortie,
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- Déclarer que le compte administratif dressé pour l'exercice 2022 n'appelle pas d'observation,
- Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance des comptes annexée.

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023



l'élú suppléant,

Jean-Luc GRANET

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthelemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr